



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT
DE POISSONS POUR LA REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT ET
À DES FINS SCIENTIFIQUES, SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Elise GRANGET, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale des Hauts-de-France de l'Office Français de Biodiversité demandant le renouvellement de l'autorisation exceptionnelle de capture et transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Vu l'avis favorable du 17 mai 2023 de la fédération de l'Oise de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office Français de la Biodiversité, Direction Régionale des Hauts-de-France, dont le siège est situé 2 rue de Strasbourg à Compiègne (60200), est autorisée à réaliser des pêches de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations de capture sera un agent d'un des différents services de la Direction Régionale Hauts-de-France de l'Office Français de Biodiversité, désigné au préalable par le Directeur régional de l'établissement.

Les personnes réalisant ces pêches devront détenir un certificat de capacité pour la pêche électrique.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

La présente demande concerne majoritairement des opérations « réseaux » suivantes, induisant un suivi récurrent sur des sites identifiés :

- les opérations liées au programme de suivi de l'état des eaux prévu par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et prévues dans les documents de planification des réseaux suivants : le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) et le réseau référence pérenne (RRP) ;

- les opérations liées aux réseaux internes de l'établissement :

- le réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), longues chroniques issues du réseau de suivi mis en place en 1995 par le Conseil Supérieur de la Pêche (objectif de suivi dans le cadre du changement global) ;

- le réseau Ecrevisses, capture par nasse ou suivi par pose d'habitat artificiel (objectif de suivi des populations historiques et de l'arrivée des nouvelles espèces ;

- le réseau des sites de démonstration (objectif national d'évaluation d'opérations de restauration hydromorphologiques d'ampleur) par la communauté scientifique grâce à la mise en place d'un suivi normalisé appelé suivi scientifique minimum durant 7 à 10 ans ;

- tout autre réseau qui serait amené à être mis en place en lien avec un pilotage national ou régional.

En sus, de manière plus ponctuelle (aucun à quelques suivis par an), la présente demande concerne les opérations ponctuelles réalisées à des fins sanitaires, de transport ou de connaissance de peuplements piscicoles dans le cadre d'une étude locale sur des enjeux forts de biodiversité.

Un point de vigilance devra être accordé sur le débit des cours d'eau. En cas de sécheresse marquée dans les prochains jours, certains cours d'eau pourraient avoir un débit trop faible et une température d'eau trop haute pour réaliser les inventaires. Une simple vérification avant le début de la pêche permettra de déterminer si la pêche est réalisable ou pas.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Toutes les espèces de poissons sont visées, et pourra faire l'objet de prélèvement à des fins d'étude selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle.

Concernant les opérations des réseaux liés à la Directive Cadre sur l'Eau, des prélèvements « biote » pourront être réalisés. Le protocole national sera appliqué.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches auront lieu sur le réseau hydrographique du département.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces opérations pourront être effectuées en toute période et par tout moyen, en particulier la

pêche à l'électricité avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, conformément au protocole national en vigueur à l'OFB, utilisant le Virkon.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Toutes les précautions seront prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions avant d'être relâchés vers leur destination finale.

Les différents individus qui seront pêchés lors de cette opération seront conservés vivants, sauf pour les sujets morts ou blessés ou en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront collectés et détruits.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au guichet unique de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

En cas de besoin (conditions hydrologiques), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 11 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adressera, à la fin de l'opération, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original à la Préfète de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **31 MAI 2023**

**Pour la Préfète et par
subdélégation, la Responsable
du Service Eau, Environnement
et Forêt**


Elise GRANGET